



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Sécurisation de la piste du Jeu »
sur la commune de Modane
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01187
G 2018-004486

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01187, déposée complète par le syndicat mixte Thabor-Vanoise le 11 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 17 avril 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 04 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la sécurisation de la piste de ski existante, dite « du Jeu » et qui comprend :
 - l'élargissement du chemin rural existant, dit « Route du Lavoir », sur une longueur d'environ 260 m ;
 - la sécurisation du chemin rural sur une longueur d'environ 850 m ;
 - l'élargissement du pont du ruisseau de Pra Dieu, d'environ 4 m de large, afin d'obtenir une largeur totale d'environ 10 m ;
 - la création d'une piste d'une longueur d'environ 100 m ;
 - la mise en place de filet de sécurité ;
- qui implique un défrichage d'environ 0,28 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Valfréjus ;
- en partie, au sein de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif des Aiguilles et du Mont Thabor », mais en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la temporalité du chantier prévu, permettant de prévoir un défrichage à l'automne, période la moins sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant que les stations de Buxbaumie verte, flore protégée, situées à proximité du projet seront évitées et mises en défens durant toute la période du chantier ;

Considérant la ré-végétalisation des zones qui seront terrassées ;

Considérant que les filets de protection seront déposés chaque année, après la fermeture du domaine skiable ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation de la piste du Jeu, sur la commune de Modane (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001187, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les procédures relatives au droit du sol. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

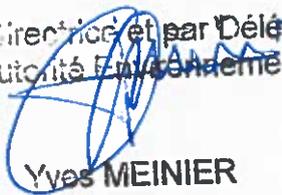
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mai 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Prés Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03